

Décision n° 98–184 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société KAPT' et la mise en conformité de la licence LEX5 délivrée KAPT' Aquitaine

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L34–1 et L 36–7 (1°),

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 5, et notamment son article 2,

Vu la demande présentée le 4 juillet 1997 par la société KAPT', sise 1 rue de l'ancien marché, 92047 Paris La Défense Cedex, modifiée par les courriers du 6 novembre 1997, du 12 janvier 1998, du 2 mars, du 6 mars, du 16 mars, du 18 mars, du 8 avril, du 14 avril et du 29 avril 1998,

La société KAPT' ayant été auditionnée le 23 décembre 1997 par l'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la lettre de KAPT' du 2 février 1998 en réponse au courrier du 30 janvier 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la lettre de KAPT' du 2 mars 1998 en réponse au courrier du 26 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications,

Après en avoir délibéré le 6 mai 1998,

Décide:

Art. 1 – Sont approuvés:

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société KAPT';
- le projet d'arrêté autorisant la société KAPT' à fournir le service téléphonique au public, et de cahier des charges associé;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 5, et de cahier des charges associé.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêtés et de cahiers des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 6 mai 1998

Le Président

